

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Civil JCP

Numéro d'affaire
[REDACTED]

Référence de l'affaire

CORINN [REDACTED] C/ ME [REDACTED]
FRANCOIS ET AUTRES

Numéro de minute
[REDACTED]

Extrait des minutes
du greffe du tribunal
de proximité de Marmande
(47200)

JUGEMENT

Réputé contradictoire, rendu en premier ressort, affaire examinée en audience publique
Prononcé par mise à disposition du 6 août 2026

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

Eve LECHTMAN, Vice-Présidente au Tribunal de Proximité de MARMANDE.

Assistée de Sandra ANDRIEUX, greffier, lors des débats et du prononcé.

ENTRE

Madame Corinne [REDACTED] née [REDACTED]
née le [REDACTED] (FRANCE)

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Maître Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de
Marseille substituée par Maître Ludovic VALAY, avocat au barreau
d'AGEN

PARTIE EN DEMANDE

ET

ME [REDACTED] FRANCOIS
[REDACTED]
[REDACTED]

Partie non comparante
PARTIE EN DÉFENSE

AVOCATS

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

160-162 Boulevard Mac Donald

75019 PARIS

représentée par Maître Laure REINHARD, avocat au barreau de Nîmes
substituée par Maître Christine ROUL, avocat au barreau d'AGEN

PARTIE EN DÉFENSE

PROCÉDURE

- Le Juge des contentieux de la protection a été saisi le 22 septembre 2025.
- L'audience s'est tenue le 21 mai 2026.
- La décision a été mise en délibéré au 6 août 2026.

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 16 septembre 2020, à la suite d'un démarchage à domicile, Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] a conclu avec la société NJCE ayant pour nom commercial SAS SIBEL ENERGIE un **contrat de vente** portant sur la fourniture et l'installation d'un ensemble photovoltaïque, au prix TTC de 39 900 euros.

Le même jour, Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] a souscrit auprès de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (ci-après désignée « la BNP ») un **crédit affecté** au financement de cette installation.

Par jugement du 25 septembre 2024, le tribunal de commerce de Créteil a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société NJCE ayant pour nom commercial SAS SIBEL ENERGIE, et désigné Maître Alain François [REDACTED] en qualité de mandataire liquidateur.

Les 11 et 12 septembre 2025, par acte d'huissier remis respectivement à personne morale, Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] a assigné la BNP PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM, et la société NJCE ayant pour nom commercial SAS SIBEL ENERGIE, prise en la personne de son mandataire liquidateur, Maître Alain François [REDACTED], devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Marmande, en nullité des contrats de vente et de crédit et en paiement de diverses sommes.

Après renvoi, l'affaire a été examinée à l'audience du 21 mai 2026.

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience du 21 mai 2026, aux termes desquelles Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] sollicite :

- ♦ A titre principal :
 - la nullité du contrat de vente conclu le 16 septembre 2020 entre elle et la société NJCE, et la restitution du matériel,
 - la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 16 septembre 2020 entre elle et la BNP,
 - condamner la BNP à restituer l'intégralité des sommes versées par Madame Corinne [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 16

septembre 2020, soit la somme de 21 045,1 euros, somme arrêtée en septembre 2025 à parfaire des échéances postérieures,

- ♦ À titre subsidiaire :
 - condamner la BNP à lui payer la somme de 35 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
 - prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 16 septembre 2020 et condamner la BNP à lui rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés,
- ♦ À titre infiniment subsidiaire :
 - juger que si la BNP ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, Madame Corinne [REDACTED] continuera de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,
- ♦ En tout état de cause :
 - condamner la BNP à lui payer la somme de 5000 euros au titre de son préjudice moral,
 - débouter la société NJCE et la BNP de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
 - dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire,
 - condamner la BNP à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience du 21 mai 2026, aux termes desquelles la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite :

- ♦ Débouter Madame Corinne [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes,
- ♦ Subsidiairement :
 - condamner Madame Corinne [REDACTED] à porter et payer à BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 39 900 euros, correspondant au montant du capital prêté, outre intérêts au taux légal, sous déduction des échéances réglées,
 - débouter Madame Corinne [REDACTED] de toute autre demande, fin ou prétention,
- ♦ Plus subsidiairement :
 - ordonner à Madame Corinne [REDACTED] de tenir à disposition de la société NJCE, prise en la personne de son liquidateur, le matériel posé en exécution du contrat de vente pendant un délai de deux mois à compter de la signification de la décision afin que celui-ci procède à sa dépose et à la remise en l'état antérieur en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par courrier recommandé avec accusé de réception,
 - dire qu'à défaut de reprise effective à l'issue de ce délai, Madame [REDACTED] pourra disposer comme bon lui semble dudit matériel et le conserver,
 - juger que le préjudice de Madame [REDACTED] en lien avec la faute du prêteur ne sera constitué que si le mandataire vient effectivement procéder à la dépose dans ce délai, et à défaut juger qu'elle ne subit aucun préjudice en lien avec cette faute, par conséquent la débouter de l'intégralité de ses demandes,
 - condamner Madame [REDACTED] à porter et payer à la BNP la somme de 39 900 euros correspondant au montant du capital prêté, outre intérêt au taux légal, sous déduction des échéances réglées,
- ♦ À titre infiniment subsidiaire :
 - condamner Madame [REDACTED] à porter et payer à la BNP la somme de 39 900 euros correspondant au montant du capital prêté, outre intérêts au taux légal, sous déduction des échéances réglées et d'une indemnité maximale de 7 576,80 euros,
- ♦ En tout état de cause :
 - condamner Madame [REDACTED] à porter et payer à la BNP une indemnité à hauteur de 1600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance,
 - écarter l'exécution provisoire,
- ♦ À tout le moins :
 - ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être Me Laure REINHARD, avocat de BNP

- ♦ À titre infiniment subsidiaire : ordonner à la charge de Madame [REDACTED] ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Bien que régulièrement assignée (procès-verbal de remise à personne morale), la société NJCE ayant pour nom commercial SAS SIBEL ENERGIE, prise en la personne de son mandataire liquidateur, Maître Alain François [REDACTED] N, n'était ni présente ni représentée.

La décision a été mise en délibéré au 06 août 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action engagée contre la société NJCE

L'article L622-21 du Code du commerce énonce : « I.- Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ».

Aux termes de l'article L622-17 du même code : « I.- Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance ».

Il résulte de ces textes que toute créance antérieure au jugement d'ouverture doit être déclarée dans les deux mois de la publication du jugement d'ouverture. En ce qui concerne les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture qui ne bénéficient pas du privilège de paiement, elles doivent être déclarées aux organes de la procédure dans les deux mois à partir de la première échéance impayée, qu'elle ait été ou non régularisée.

La créance de restitution du prix résultant de l'action en nullité d'une vente naît du jugement qui la prononce. Il ne s'agit pas d'une demande de condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

Ainsi, cette créance de restitution du prix est regardée, nonobstant l'effet rétroactif de l'annulation, comme une créance postérieure au jugement d'ouverture lorsque le jugement qui prononce l'annulation du contrat est rendu après le jugement ouvrant une procédure de liquidation judiciaire du débiteur.

En l'espèce, en application des dispositions légales précitées, Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] qui a fait assigner le liquidateur de la société NJCE et qui invoque à son encontre la nullité du contrat de vente, n'avait pas à déclarer sa créance en restitution du prix dans les délais de recours relatifs aux créances déjà acquises au jour de l'ouverture de la liquidation.

En conséquence, l'action engagée par Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] sera déclarée recevable.

AVOCATS

Sur la nullité du contrat de vente et de prestation de services

En vertu de l'article L221-1 du Code de la Consommation (C. Conso), est considéré comme « contrat hors établissement », « tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur : a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ».

L'article L221-8 du C. conso prévoit : « Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5.

Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible ».

L'article L221-5 du même code dispose : « Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Selon l'article L111-1 : « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Aux termes de l'article L221-9 : « Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ».

Selon l'article L221-7 : « La charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la présente section pèse sur le professionnel ».

L'article L242-1 énonce : « Les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement ».

L'article L221-29 prévoit que les dispositions relatives au chapitre intitulé « Contrats conclus à distance et hors établissement » sont d'ordre public.

Selon l'article 1178 du Code civil : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord ».

En l'espèce, entre autres points soulevés par la demanderesse concernant le non-respect des prescriptions de l'article L. 111-1 du code de la consommation figurent l'absence de délai de livraison des biens et les modalités d'exécution de la prestation de service. Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] expose que concernant la livraison et l'installation d'un ensemble de panneaux photovoltaïques, le contrat doit mentionner outre le délai de livraison du matériel, les modalités et délais d'exécution des prestations, notamment la mise en service complète de l'installation.

En réponse, la BNP fait valoir que le bon de commande mentionne expressément que la livraison et l'installation interviendront dans un délai de 4 mois à compter de la signature du contrat, et que s'agissant d'une installation en autoconsommation, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire, de sorte que le délai de 4 mois inclue bien toutes les prestations devant être réalisées pour ce type d'installation.

De la lecture du bon de commande, il ressort que :

- ♦ L'objet de la commande est une installation « aérovoltaique » comprenant 18 panneaux SOLUXTEC 330 WC de couleur noire et 18 panneaux micro-onduleurs enphase ;
- ♦ Toutes les cases « démarches administratives », « livraison et installation du matériel », « démarches administratives auprès d'Enedis », ont été cochées ;
- ♦ La mention suivante : « la livraison et l'installation des produits interviendra au plus tard dans les 4 mois à compter de la signature du présent bon de commande. Le client a la faculté de demander à la société SIBEL ENERGIE l'exécution des prestations de services visant à l'installation de produits,

avant la fin du délai de rétractation, dans les conditions prévues à l'article 3.4 des conditions générales de vente imprimées au verso du présent bon de commande ».

Il s'ensuit de ces éléments que si le délai global dans lequel la livraison et l'installation du matériel sont indiqués dans le bon de commande (4 mois), aucune précision n'est faite concernant les conditions d'exécution du contrat, ni les modalités de livraison et de réalisation des prestations de mise en service, et ce afin de répondre aux exigences de l'article L. 111-1, 3°, du code de la consommation, dès lors qu'il n'était pas distingué entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'était engagé. Il s'ensuit qu'un délai global ne permettait pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations.

En outre, si la BNP fait valoir que la prestation de service objet du contrat de vente ne nécessite pas une installation en sus de la livraison, aucun élément n'est produit à ce titre, et ce alors qu'il résulte du contrat de vente que les mentions « livraison » et « installation » sont apposées sur le bon de commande.

Au surplus, elle fait valoir que la nullité du contrat ne peut jouer compte tenu de la régularisation ultérieure, en application des dispositions de l'article 1182 du code civil.

En réponse, Madame Corinne [REDACTED] fait valoir que la régularité ne saurait jouer en l'espèce, puisque les conditions tenant à la connaissance du vice affectant l'acte et à la volonté non équivoque d'y renoncer ne sont pas réunies.

L'article 1182 du code civil dispose que « La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers ».

En l'espèce, aucune des pièces versées aux débats ne permet d'établir la preuve de la connaissance du vice affectant l'acte, outre la volonté non équivoque de l'acheteur d'y renoncer, et ce alors que la charge de cette preuve incombe à celui qui s'en prévaut, soit à la BNP.

En conséquence, les dispositions de l'article L111-1 du Code de la consommation n'ayant pas été observées, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente et de prestation de services conclu hors établissement entre Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] et la société NJCE exerçant sous le nom commercial SAS SIBEL ENERGIE.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté

L'article L311-1 du Code de la consommation définit le « contrat de crédit affecté » comme « le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers » et précise que ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

L'article L312-55 du même code énonce : « Le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé ».

En raison de la nullité affectant le contrat de vente, le contrat de crédit affecté est annulé de plein droit.

Sur la responsabilité du prêteur

Il résulte des articles L. 312-48, L. 312-55 du code de la consommation et 1231-1 du code civil que la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté.

Cependant le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la complète exécution du contrat principal, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] fait valoir que l'obligation de restituer le capital emprunté à l'établissement bancaire n'est pas due lorsque le prêteur a commis une faute dans le déblocage des fonds, exposant précisément qu'au cas d'espèce, la BNP n'a pas rempli son obligation de vérifier la validité du bon de commande ni son obligation de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. Plus précisément, Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] fait valoir que la BNP a commis une faute dans le déblocage des fonds en manquant à son devoir de diligence, en s'abstenant de vérifier la régularité du bon de commande notamment sur les mentions expressément définies par les articles L. 221-5 et L. 111-1 du code de la consommation.

En réponse, la BNP fait principalement valoir que la demanderesse n'établit pas la faute de l'établissement bancaire, ni le préjudice et le lien de causalité entre les deux, permettant de l'exonérer du remboursement des sommes prêtées. En outre, la BNP argue que si le prêteur doit vérifier que les mentions exigées par la loi sont présentes sur le contrat, il ne constitue pas l'autorité compétente pour juger du caractère suffisamment précis desdites mentions.

Il est effectivement de jurisprudence constante que le remboursement de la somme prêtée par l'établissement bancaire n'est pas dû lorsque celui-ci a commis une faute dans le déblocage des fonds, faute pouvant être établie de manière diverse (notamment absence de vérification de l'exécution complète de la prestation, absence de vérification de la validité du contrat). Toutefois, il est également acquis que la sanction du banquier fautif est encourue uniquement si l'emprunteur a subi un préjudice.

En l'espèce, force est cependant de constater que le bon de commande fait défaut de la mention exacte de la durée et des modalités d'exécution, motifs ayant conduit à prononcer la nullité dudit contrat.

En l'espèce, il ressort sans équivoque de la lecture du bon de commande que seul un délai global de 4 mois est mentionné, sans qu'aucune précision ne soit faite concernant les conditions d'exécution du contrat, ni les modalités de livraison et de réalisation des prestations de mise en service. A ce titre, le moyen selon lequel le prêteur n'est pas l'autorité compétente pour apprécier le caractère suffisamment précis desdites mentions est inopérant dès lors qu'il incombe au prêteur de vérifier uniquement leur existence.

Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] se prévaut dès lors d'un préjudice constitué par l'impossibilité de récupérer le prix par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire en raison de son placement en liquidation judiciaire, ce qui est le cas en l'espèce.

En réponse, la BNP fait valoir qu'il n'existe pas de préjudice indépendant ni de lien de causalité directe entre le préjudice allégué et la faute du prêteur, faisant toutefois état d'une décision de la Cour de cassation du 07 octobre 2020 (Civ1ère, n°18-20-664) qui retient que l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la

restitution du prix constitue une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal, opérant un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure.

En l'espèce, il convient de constater que la faute de la banque, qui a constitué en l'absence de vérification de la régularité du contrat de vente initial, a nécessairement permis la réalisation de l'opération et a donc concouru à celle-ci, établissant ainsi le lien de causalité directe entre sa faute et le préjudice subi par l'emprunteur.

La BNP sera donc déchu de son droit à restitution du capital prêté.

Ainsi, il n'y a donc pas lieu à statuer sur les demandes subsidiaires.

Sur les conséquences de la nullité des deux contrats

L'article 1178 du Code civil dispose : « Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle ».

En raison de la nullité des contrats, l'ensemble des parties sont automatiquement remises dans la situation qui prévalait à l'origine, sans qu'il soit besoin pour elles de formuler quelle que demande particulière que ce soit, puisque l'article 1178 ne prévoit une possibilité de demande que pour les dommages et intérêts.

S'agissant du contrat de vente, la société venderesse étant placée en liquidation judiciaire et la restitution du prix envers Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] étant de fait devenue impossible, il est constaté qu'elle subit consécutivement un dommage.

Par l'effet de la résiliation de la vente, l'installation photovoltaïque n'est plus propriété de Madame Corinne [REDACTED]

Faute de toute prétention élevée au nom de la société NJCE en liquidation concernant l'installation photovoltaïque litigieuse, il sera fait droit aux conclusions de Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] et il sera ordonné la restitution de l'installation photovoltaïque, à charge pour Maître Alain François [REDACTED] N, liquidateur judiciaire, de faire son affaire personnelle de la dépose et de l'enlèvement au domicile de Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] et de remettre en état les lieux en leur état antérieur aux frais de la liquidation.

Il en résulte que Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] qui affirme sans être contredite avoir jusqu'à ce jour continué à rembourser le crédit envers la BNP sera fondée à voir prononcer la condamnation de la BNP à lui restituer l'intégralité des sommes à ce jour versées à titre de remboursement du contrat de crédit ainsi annulé (soit au vu des pièces produites à la date du mois de septembre 2025, la somme de 21 045,10 euros).

Sur la demande de réparation du préjudice moral formulée par Madame Corinne [REDACTED]

Selon l'article 9 du Code de procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Madame Corinne [REDACTED] ne fonde sa demande indemnitaire au titre du préjudice moral sur aucune pièce particulière, se contentant de déclarer qu'elle a subi un « préjudice moral lié à l'angoisse générée par cette situation et à la perte de confiance dans les institutions financières ».

Par conséquent, elle succombera dans sa prétention.

Sur les demandes accessoires

- La BNP, partie perdante, au principal, supportera la charge des **dépens**.
- Compte tenu des démarches judiciaires accomplies par Madame Corinne [REDACTED], la BNP sera condamnée à lui verser la somme de 1 500 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- L'ancienneté de la créance et son caractère peu contestable, justifient le prononcé de l'exécution provisoire du jugement.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe,

- ♦ **DECLARE recevable** l'action engagée par Madame Corinne [REDACTED] à l'encontre de la société NJCE exerçant sous le nom commercial SAS SIBEL ENERGIE, représentée par son liquidateur Maître Alain François [REDACTED] ;
- ♦ **PRONONCE** la nullité du contrat de vente et de prestation de services conclu entre Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] et la société NJCE exerçant sous le nom commercial SAS SIBEL ENERGIE, le 16 septembre 2020 ;

et

- ♦ **CONSTATE** la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu entre Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, le 16 septembre 2020 ;

avec les conséquences suivantes :

- **ORDONNE** la restitution de l'installation photovoltaïque, à charge pour Maître Alain François [REDACTED], liquidateur judiciaire, de faire son affaire personnelle de la dépose et de l'enlèvement au domicile de Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] et de remettre en état les lieux en leur état antérieur aux frais de la liquidation ;
- **CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à reverser à Madame Corinne [REDACTED] épouse [REDACTED] le montant correspondant aux mensualités de remboursement de ce crédit telles que versées au jour du présent jugement, et à la date du mois de septembre 2025, la somme de 21 045,10 euros ;

- ♦ **DEBOUTE** Madame Corinne [REDACTED] de sa demande de **dommages et intérêts** au titre du préjudice moral ;
- ♦ **CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Madame Corinne [REDACTED] la somme de 1 500 euros, sur le fondement de l'**article 700** du Code de procédure civile ;
- ♦ **DEBOUTE** les parties de leurs plus amples demandes ;
- ♦ **CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux **dépens** ;
- ♦ **RAPPELLE** que la présente décision est exécutoire à titre provisoire (article 514 du CPC)

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition de la décision au greffe du tribunal de proximité, le 06 août 2026

Le greffier
Sandra ANDRIEUX



Le président
Eve LECHTMAN



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ladite décision a été signée par Sandra ANDRIEUX.

**Pour copie certifiée conforme
à l'original
par le greffier du tribunal
de proximité de Marmande**

Notification le

C C - ME LAUGIER
- Me REINHARD




Expédition revêtue de la formule exécutoire
- Délivrée à Me LAUGIER,

AVOCATS



Pour copie certifiée conforme
à l'original
par le greffier du tribunal
de proximité de Mantes-la-Jolie



AVOCATS